

# FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats  
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Canada

T +1 514 397 7400  
+1 800 361 6266  
F +1 514 397 7600  
fasken.com

Le 28 novembre 2019  
N° de dossier : 115805.00191/20273

**Jean-Philippe Therriault**  
Direct +1 514 397 5103  
jtherriault@fasken.com

## PAR SDÉ / PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria – 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable**  
**Dossier : R-4008-2017**

Chère Consœur,

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« **FCEI** ») a pris connaissance de la lettre de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») du 27 novembre 2019 dans le dossier mentionné en rubrique, ainsi que de la demande prioritaire de reconsidération du maintien de la suspension du processus d'examen des contrats d'achat de gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») déposée par Énergir le 26 novembre 2019 (la « **Demande** »).

Conformément aux commentaires formulés dans sa lettre du 21 novembre 2019, la FCEI est d'avis que compte tenu de la décision D-2019-125 du 10 octobre 2019, dont la conclusion à l'égard de la suspension a été réaffirmée par la décision D-2019-159 du 25 novembre 2019, et compte tenu de l'absence de demande de révision à l'égard des conclusions de ces décisions par Énergir, la Régie ne devrait pas lever la suspension de l'analyse des caractéristiques des contrats d'achat de GNR.

Ceci étant, la FCEI prend acte de la décision d'Énergir dans le dossier R-4106-2019 de retirer deux motifs de sa demande de révision de la décision D-2019-107, et plus particulièrement le sixième motif relatif à la compétence de la Régie d'imposer le seuil d'écart de 20%. La FCEI note également les propos de la formation en révision, toujours dans le dossier R-4106-2019, à l'égard de la possibilité pour une partie de formuler une demande de « reconsidération » dans n'importe quel dossier qui est toujours pendant<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> R-4008-2017, NS du 26 novembre 2019, pp. 93 à 95.

# FASKEN

Bien que la FCEI s'interroge quant aux assises juridiques habilitant la Régie à procéder à une telle reconsidération malgré l'existence d'une décision finale ayant force d'application, la FCEI s'en remet à la discrétion de la Régie à cet égard et précise qu'elle favorise pour l'instant un traitement au cas par cas des contrats d'achat de GNR.

Toutefois, une telle décision de procéder à une reconsidération devra nécessairement être sujette à ce que la Régie en arrive à la conclusion que le retrait de ces motifs permet d'écarter avec certitude le risque que deux formations distinctes ne prononcent des décisions contradictoires sur un même objet. Dans la mesure où un doute pourrait subsister suite à l'analyse de la Régie, la FCEI soumet que la Régie devrait s'abstenir de lever la suspension du processus d'examen des contrats d'achat de GNR.

La FCEI tient également à préciser que les échéances exigées par Énergir pour le traitement de la Demande imposent un traitement accéléré non propice à une analyse rigoureuse par la Régie et les intervenants des caractéristiques des contrats visés par la Demande.

En ce qui a trait à la disponibilité de la FCEI pour la tenue d'une potentielle audience en lien avec la Demande, nous vous informons que le procureur de la FCEI, de même que son analyste, sont disponibles le 16 décembre 2019.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Chère Consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Jean-Philippe Therriault

JT/dd

